



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

Présents : Maryse BLANC, Anne-Marie CHABAUD, Gérard DUMAINE, Philippe BARDOUIN, Patrice BERT, Eliane ROBA, Elisabeth VAREILLES
Représentés : Maud LAMBERT représentée par Elisabeth VAREILLES

1-Approbation du Compte-rendu de la dernière séance – Approuvé à l'unanimité

DELIBERATION DU CONSEIL

Attribution du marché de travaux pour la rénovation thermique et la réhabilitation du Foyer Rural " Yvan Durand " (N° DE_2025_034)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique,

VU la délibération n°2025_06 du 10 février 2025 approuvant l'opération de rénovation et autorisant le dépôt des demandes de subventions,

VU l'avis de consultation publié dans le cadre d'une procédure adaptée,

VU le rapport d'analyse des candidatures établi par l'IT04, représenté par M.FERRIER

VU les rapports d'analyse des offres établis par la maîtrise d'œuvre, SEE – Sud Études Engineering, représenté par M. CHAUMETON

Après analyse des offres selon les critères ci-après :

- Prix : 40 %
- Valeur technique : 60 %

et au regard des propositions du maître d'œuvre (MOE) et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'ATTRIBUER des lots du marché comme suit, sur la base des offres Base + PSE, lorsqu'elles existent :

Lot	Intitulé	Entreprise attributaire	Montant HT Base	Montant HT PSE	Montant total HT (Base + PSE)
1	Désamiantage	BESNI	10 560.00 €	4 892.00 €	15 452.00 €
2	Terrassement – VRD – Divers	PARRAUD	47 069.65 €	non retenue	47 069.65 €
3	Démolition – Gros œuvre – Maçonnerie	COMBA	34 171,96 €		34 171.96 €
4	Charpente – Couverture – Zinguerie	LTDS	36 464,20 €		36 464.20 €
5	Traitement de façades – ITE	COTE FACADES	53 288,85 €		53 288.85 €
6	Menuiseries extérieures et intérieures	ALUSTOR	54 916.00 €		54 916.00 €
7	Cloisons – Doublages – Faux plafonds	CHABOT / AIB	28 600.85 €	7 540.00 €	36 140.85 €
8	Revêtements de sols et murs	SOMAREV	33 339,84 €		33 339.84 €
9	Peintures	SPINELLI	5 987,86 €		5 987.86 €
10	Électricité – Courants forts et faibles	2JNELEC	29 390.00 €	3 809.00 €	33 199.00 €
11	Plomberie – Sanitaire – Ventilation – Chauffage	CLIMEO	80 047.00 €	11 196.00 €	91 243.00 €
12	Photovoltaïque	AE2C	20 000,00 €		20 000.00 €
13	Serrurerie	JUL C FER	25 828,49 €		25 828.49 €
Total			459 664.70 €	27 437.00 €	487 101.70 €



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché de travaux avec les entreprises ci-dessus désignées ainsi que l'ensemble des documents contractuels, avenants éventuels et pièces nécessaires à l'exécution de l'opération.

Protection sociale complémentaire - Risques SANTE : adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation. (N° DE_2025_035)

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du (date), pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire , informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation devient obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
ou
 - contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

Après avoir délibéré, le conseil municipal , par (nombre) pour, (nombre) contre et (nombre) abstention,

D E C I D E

- d'**ADHERER**, à compter du 01 janvier 2026 , à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;

- de **FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à 20 € brut (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour chaque agent adhérent au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée.

Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation dû par l'agent.

- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;

- d'**INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Convention entre la communauté de communes pays de Forcalquier montagne de Lure et la commune de Ongles relative à la gestion des archives communales par le système commun d'archives numériques (SCAN) (N° DE_2025_036)

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale,

Vu les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales,

Vu les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques,

Vu les articles L1, L2111-1 et L 2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier,

Vu l'article L212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprécisibilité des archives publiques,

Vu l'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

Vu le paragraphe 158 du préambule du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive n°95/46/CE,

Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu les délibérations de la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » n° 2025-36 du 3 avril 2025 relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) et n° 2025-64 du 24 juin 2025 relative à l'approbation d'une convention de gestion pour la mutualisation des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

Vu la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

Vu l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants,

Considérant que les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat,

Considérant qu'il a été préalablement décidé, afin d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, que la communauté de communes « Pays de Forcalquier – Montagne de Lure » met à disposition de ses communes membres et de ses administrations associées, ses ressources dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun,

Considérant qu'afin d'assurer la gestion, la maintenance et le développement de cet équipement commun, les l'établissement public de coopération intercommunale a décidé de créer un système commun chargé de ces missions.



COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2025

Considérant que le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numérique notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

Considérant qu'il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de l'administration communale,

Considérant qu'à ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés,

Considérant que la présente convention a pour objectif de fixer plus précisément les modalités techniques de gestion des archives numériques entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune de Ongles,

Considérant que la commune de Ongles demande l'intégration du flux documentaire suivant au sein du système commun des archives numériques (SCAN) :

- Flux instruction du droit des sols

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

APPROUVE :

- le périmètre documentaire reconnu par le système commun d'archives numériques (SCAN) concernant la commune de Ongles,
- les principes de gestion technique entre la CCPFML et la commune de Ongles au sein du système commun des archives numériques tels qu'énoncés dans la convention ci-annexée,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de gestion ci-annexée,